

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 3165
DATE DE LA DÉCISION : 20131220
DATE DE L'AUDIENCE : 20131112, à Québec et Montréal
(visioconférence)
NUMÉRO DE DEMANDE : 12566
OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect d'une condition
MEMBRE DE LA COMMISSION : Claude Jacques

9216-2395 Québec inc.

NIR : R-593439-4

- et -

Alfonso Amaya Hernandez

(Administrateur)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9216-2395 Québec inc. (9216) et d'Alfonso Amaya Hernandez (M. Hernandez), en tant qu'administrateur de 9216, pour décider si le non-respect des conditions imposées à 9216 affecte leur droit de de mettre en circulation et d'exploiter tout véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

LES FAITS

Dans la décision MCRC11-00225 du 5 décembre 2011² la Commission remplaçait la cote de sécurité de 9216 portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » et lui imposait les conditions suivantes :

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

² Décision *9216-2395 Québec inc. et Alfonso Amaya Hernandez* (5 décembre 2011), n° MCRC11-00225 (Commission des transports).

« [...]

ORDONNE à 9216-2395 Québec inc. de faire suivre à Alfonso Amaya Hernandez, son adjointe administrative, Carolina Martinez, et sa comptable, Zeneida Figeroa, au plus tard le 1^{er} février 2012, une formation par une institution reconnue sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet gestionnaire, d'une durée minimum de 4 heures;

ORDONNE à 9216-2395 Québec inc. de faire suivre à tous les conducteurs, au plus tard le 1^{er} février 2012, une formation sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet conducteur, incluant la vérification avant départ, d'une durée minimum de 4 heures;

ORDONNE à 9216-2395 Québec inc. de faire suivre à tous les conducteurs, au plus tard le 1^{er} février 2012, une formation sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet conduite préventive, d'une durée minimum de 6 heures;

EXIGE que la preuve du suivi de ces formations soit transmise au Service de l'inspection de la Commission au plus tard le 15 mars 2012 à l'adresse mentionnée ci-dessous;

ORDONNE à 9216-2395 Québec inc. de soumettre au service de l'inspection de la Commission un rapport écrit d'un consultant en sécurité routière le 1^{er} mars 2012, le 1^{er} juin 2012, le 1^{er} septembre 2012 et le 1^{er} décembre 2012, faisant état de l'application des politiques de l'entreprise, des résultats tangibles des formations reçues et du suivi des infractions inscrites au dossier de la SAAQ depuis la présente décision;

ORDONNE à 9216-2395 Québec inc. de fournir un rapport détaillé de chaque constat d'infraction qui sera émis aux conducteurs de l'entreprise dans la prochaine année, soit jusqu'au 1^{er} décembre 2012 inclusivement. Ce rapport devra être transmis aux mêmes dates que les rapports du consultant mentionnés précédemment et devra faire état des sanctions ou mesures disciplinaires prises pour chaque conducteur.

[...]. »

[2] Le non-respect reproché à 9216 est énoncé dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) daté du 6 juin 2013.

[3] L'avis informe également 9216 et M. Hernandez qu'en vertu des articles 26 à 38 de la *Loi*, la Commission, à la suite de l'examen de la preuve, pourra maintenir la cote de sécurité actuelle, la modifier pour une cote « satisfaisant » ou « insatisfaisant », appliquer à un associé, un administrateur ou à un dirigeant la cote de sécurité « insatisfaisant », suspendre le droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd ou imposer toute condition ou mesure jugée appropriée.

[4] Les services juridiques de la Commission ont envoyé cet avis par service de messagerie, le 1^{er} août 2013, à 9216 et à M. Hernandez, tous deux à la même adresse.

[5] Ce service de messagerie a retourné les deux envois avec la mention « mauvaise adresse » et le commentaire « moved » écrit en anglais sur le rapport de livraison.

[6] Les services juridiques de la Commission ont alors tenté de signifier l'avis par huissier à 9216 et à M. Hernandez.

[7] L'huissier écrit dans son rapport de signification pour chacun d'eux que le 3 octobre 2013 à 9h30, il s'est présenté à l'adresse en question, afin de signifier une copie de l'avis et qu'il n'a pu le faire, puisqu'après les recherches faites et les informations prises il a appris du nouveau propriétaire du lieu, que le destinataire serait déménagé depuis deux ans.

[8] Lors de l'audience du 12 novembre 2013, à l'appel de l'affaire, 9216 et M. Hernandez sont absents et non représentés.

[9] Le procureur des services juridiques de la Commission relate les tentatives de signification de l'avis à 9216 et M. Hernandez et explique qu'elles ont été infructueuses, car ils sont déménagés sans en avoir avisé la Commission.

[10] Il indique que la signification a été effectuée à la dernière adresse indiquée aux registres de la Commission.

[11] Il rappelle que l'article 11 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*³ (le *Règlement*), établie que :

« 11. Toute transmission par la Commission à un transporteur ou à une personne inscrite aux registres de la Commission, à la dernière adresse indiquée, est réputée avoir été valablement faite à ce transporteur ou à cette personne. »

[12] Il demande donc à la Commission l'autorisation de poursuivre l'audience en l'absence des personnes visées, ce que la Commission lui accorde.

³ L.R.Q. c. T-12, r.11.

[13] Les événements considérés pour établir le non-respect des conditions imposées à 9216 sont énumérés dans le « Rapport administratif - suivi des conditions »⁴ (rapport de l'inspecteur), préparé le 13 février 2013, par le Service de l'inspection (SI) de la Commission et déposé au dossier, afin d'informer la Commission quant au respect des conditions imposées par la décision MCRC11-00225.

[14] Le rapport de l'inspecteur indique qu'aucune des formations imposées n'a été suivie, qu'aucun rapport écrit d'un consultant n'a été transmis au SI de la Commission et qu'aucun rapport détaillé de chaque constat d'infraction n'a été transmis à ce service.

[15] La décision MCRC11-00225 indique que M. Hernandez occupe le poste de président de 9216 et qu'il est responsable de la sécurité des transports au sein de cette entreprise.

LE DROIT

[16] L'article 27 de la *Loi* prévoit que :

« 27. La Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne, notamment si :

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition.

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd. »

ANALYSE

[17] La Commission n'a pas à réévaluer la pertinence des mesures imposées par la décision MCRC11-00225.

[18] Dûment convoquées, les personnes visées étaient absentes lors de l'audience et non représentées renonçant ainsi à leur droit de se faire entendre et de présenter leurs explications et observations devant la Commission.

⁴ Pièce déposée CTQ-1.

[19] Dans le présent cas, M. Hernandez est le président de 9216 et est responsable de la sécurité des transports au sein de l'entreprise. En ce sens, la Commission estime qu'il est un administrateur qui a une influence déterminante sur 9216.

[20] La preuve démontre que 9216 n'a respecté aucune des conditions qui lui avaient été imposées par la décision MCRC11-00225.

[21] De plus, 9216, n'ayant pas fait de représentation devant la Commission, n'a pas démontré que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition des conditions.

[22] Selon l'article 27 de la *Loi* la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne, notamment si elle ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition.

[23] L'article 27 de la *Loi* ne prête à aucune interprétation et impose à la Commission d'attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » quand elle en vient à la conclusion qu'une condition imposée par une de ses décisions n'est pas respectée. La Commission peut aussi appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

CONCLUSION

[24] Conformément aux dispositions de l'article 27 de la *Loi*, la cote de sécurité de 9216 portant la mention « conditionnel » doit donc être modifiée par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » pour avoir fait défaut de respecter les conditions imposées par la décision MCRC11-00225.

[2] En vertu du même article, la Commission peut donc également appliquer à Alfonso Amaya Hernandez, vu son influence déterminante en tant qu'administrateur et principal dirigeant de 9216, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

MODIFIE la cote de sécurité de 9216-2395 Québec inc. portant la mention « conditionnel »;

- ATTRIBUE** à 9216-2395 Québec inc. la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
- INTERDIT** à 9216-2395 Québec inc. de mettre en circulation et d'exploiter tout véhicule lourd;
- APPLIQUE** à Alfonso Amaya Hernandez, en tant qu'administrateur et principal dirigeant de 9216-2395 Québec inc., la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».
- INTERDIT** à Alfonso Amaya Hernandez de mettre en circulation et d'exploiter tout véhicule lourd.

Claude Jacques, avocat
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours
c. c. M^e Jean Philippe Dumas, avocat, pour les Services juridiques de la Commission des transports du Québec

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278